

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Commune de BAILLARGUES

Département de l'HERAULT

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le 27 octobre à 09 heures 00, le conseil d'administration du CCAS de la commune de BAILLARGUES s'est réuni, à Salle Jean Jaurès, sous la présidence de Madame Marie-Thérèse AMALVY, Vice-présidente, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courrier électronique aux membres du conseil d'administration le 13/10/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au CCAS le 13/10/2022

Présents :

Marie-Thérèse AMALVY, Claude GAGNAIRE, Madeleine SABASTIA, Hubert FABRITIUS, Bernard VIDAL, Josiane DEVESA, Michel BAUDOUR, Brigitte DEMURTAS, Christiane GAUBERT.

Absent excusé(s) :

Jean Luc MEISSONNIER, André TURQUAY, Bertrand LEENHARDT, Marie-France TEXIER

Secrétaire de séance :

Emily NOCERA.

Le quorum étant atteint, Madame la Vice-présidente ouvre la séance.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame Vice-présidente propose d'adopter l'ordre du jour qui comporte 10 points.

Le conseil d'administration **ADOpte** à l'unanimité l'ordre du jour qui comporte 10 points.

2. PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 12.09.2022

Madame Vice-présidente propose d'adopter le procès-verbal du 12.09.2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil d'administration **ADOpte** le procès-verbal de la séance du 12.09.2022.

3. CCAS : DÉFINITION DU SEUIL D'AMORTISSEMENT DLP-2022-043

Rapporteur : Michel BAUDOUR :

Suite au changement de nomenclature comptable à partir du 01 janvier 2022, le CCAS de Ville de baillargues est passée de la M14 à la M57.
Une délibération a été prise en ce sens en date du 01 décembre 2021.

Les durées d'amortissement des immobilisations ont également été listées dans la délibération DLM2021_070 du 1^{er} décembre 2021. Il s'agirait donc de préciser la notion de seuil de signification à hauteur de 500€TTC en dessous duquel l'acquisition d'un bien meuble ne figurant dans la liste annexée à l'arrêté précité est systématiquement comptabilisée en charges.

Il est donc proposé de :

- **CONSERVER** les durées d'amortissement des immobilisations listées dans la délibération DLM2021_070 du 1^{er} décembre 2021
- **FIXER** un seuil de faible valeur à amortir sur 1 an à 500€ TTC
- **APPROUVER** la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire
A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité

4. CCAS : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL DLP-2022-044

Rapporteur : Marie-Thérèse AMALVY :

Par délibération DLP2022-018 du 14 avril 2022, le CCAS a adopté son budget primitif ;

Du fait d'achats section d'investissement, et du passage au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022 qui aménage la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur,

Il convient de procéder à la modification suivante par décision modificative numéro 2 :

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 042 – article	+1 500 €	
Chapitre 040– article		+ 1 500€
Total		

Par ailleurs, des virements de crédits dans les chapitres ont été réalisés afin de remettre les articles à l'équilibre. Il s'agit d'en informer les membres du conseil d'administration.

Chapitre	Article	Montant	Transfert	Montant actualisé
011	60632	1000	+ 2000	3000
011	6232	52000	-2000	50000
011	60624	0	+50	50
011	6232	50000	-50	49950
011	60621	0	300	300
011	60623	3 000	-300	2700
011	6238	1000	+ 4000	5000
011	62268	38000	-4000	34000
011	6251	0	+ 150	150
011	6234	500	-150	350
011	6355		20	20
011	62878	50	-20	30
65	65888	0	+1800	1800
65	65811	2000	-1800	200
65	65818	0	+500	500
65	65748	1500	-500	1000
21	21318	0	2520	2520
21	21838	5000	-2520	2480

La présente décision modificative est équilibrée en section d'investissement.

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la décision modification n°2 au budget principal du CCAS 2022 telle que définie dans le tableau ci-dessus.

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité

5. MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE DLP-2022-045

Rapporteur : Brigitte DEMURTAS :

Deux ans après la mise en place du Complément Indemnitare Annuel (CIA), il est apparu nécessaire de revoir certaines dispositions.

Par souci d'équité et afin d'utiliser le CIA comme levier de motivation des agents, il est proposé de modifier la liste des bénéficiaires en supprimant la condition d'ancienneté et de verser le CIA :

- au profit des agents en activité, titulaires et non titulaires sans condition d'ancienneté
- de l'indexer sur la période d'activité ainsi que sur le temps de travail
- de le verser si l'agent est en activité le mois du versement du CIA

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire
A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité

6. PARTICIPATION EMPLOYEUR COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ET PRÉVOYANCE DLP-2022-046

Rapporteur : Madeleine SABASTIA :

Conformément à l'ordonnance N°2021-175, du 17 février 2021, les employeurs publics devront financer une partie de la complémentaire santé de leurs agents à compter du 01/01/2026.

La commune de Baillargues a souhaité anticiper cette obligation, en proposant une participation financière dès 2022. Les modes de participation employeur suivants ont été validés lors du conseil municipal du 10 novembre 2021 :

- La convention de participation pour les agents de la commune
- La labellisation pour les agents du CCAS et de l'EHPAD

Un montant de participation employeur à hauteur de 10€ pour la santé a été fixé au 01/01/2022 pour atteindre potentiellement 30€ au 01/01/2026, en fonction de la parution des textes réglementaires.

Dans l'attente de l'évolution des négociations syndicales nationales, il est proposé de conserver le calendrier fixé précédemment et d'appliquer les participations employeur suivantes à compter du 1er janvier 2023 :

- 15€ au titre de la complémentaire santé pour les agents communaux adhérant au contrat collectif MNT et pour les agents du CCAS / EHPAD adhérant à une mutuelle labélisée
- 5€ au titre de la prévoyance pour les agents adhérant à une mutuelle labélisée

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire
A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité

7. EHPAD : MISE EN PLACE D'ASTREINTES DLP-2022-047

Rapporteur : Michel BAUDOUR :

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La mise en place des périodes d'astreinte doit permettre d'intervenir en cas :

- d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.)
- de dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un incident technique ou autre, un accident, en cas de manifestation locale, etc...)
- de tout autre évènement nécessitant une intervention

Il est proposé de fixer le bénéfice des astreintes à certains agents de l'EHPAD.

Il est également proposé de fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions selon la réglementation en vigueur et de revaloriser leurs taux automatiquement en fonction des montants arrêtés par l'État.

Pour le personnel de la filière technique

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MONTANTS DE L'INDEMNITÉ D'ASTREINTE			
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

Indemnité des interventions

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie, à défaut d'un repos compensateur, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Indemnité
Jour de semaine	16 €/heure
Nuit	22 €/heure
Samedi	22 €/heure
Dimanche ou jour férié	22 €/heure

Pour le personnel de la filière non technique

Astreinte hors intervention	Indemnité	Récupération
1 semaine d'astreinte	149,48 €	1,5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	0,5 jour
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €	1 jour
1 nuit de semaine : entre le lundi et le samedi	10,05 €	2 heures
Le samedi ou sur une journée de récupération	34,85 €	0,5 jour
Le dimanche ou jour férié	43,38 €	0,5 jour

Indemnité des interventions

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie, à défaut d'un repos compensateur, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Indemnité
Jour de semaine	16 €/heure
Nuit	24 €/heure
Samedi	20 €/heure

Dimanche ou jour férié	32 /heure
------------------------	-----------

Il est proposé de :

- De fixer le bénéfice des astreintes aux agents de l'EHPAD
- De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions selon la réglementation en vigueur,
- De revaloriser les taux automatiquement en fonction des revalorisations arrêtées par l'État.

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité

8. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DLP-2022-048

Rapporteur : Marie-Thérèse AMALVY :

Conformément à l'article 4 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services et de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence.

En l'espèce, dans le cadre de l'évolution des effectifs (départs d'agents, besoins en effectifs supplémentaires, reclassement, évolution de carrière ou modification de temps de travail), il est proposé au conseil d'administration de procéder à la modification du tableau des effectifs afin d'enregistrer les modifications suivantes :

- CCAS : suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et ouverture d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe suite à un avancement de grade

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité

9. YAPADAJ : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DLP-2022-049

Rapporteur : Christiane GAUBERT :

Dans le cadre du dispositif YAPADAJ, un règlement intérieur a été validé en conseil d'administration. Il appartient de procéder à des modifications supplémentaires de celles apportées en septembre.

Un débat est entamé sur la modification dans le règlement concernant la participation solidaire du CCAS pour les personnes avec de faibles retraites à raison d'une fois par an sur une sortie.

Certains membres du conseil d'administration auraient souhaité qu'un barème soit établi afin de contenir les demandes.

Emily NOCERA, Directrice du CCAS, précise que le règlement intérieur pourra être revu si c'était le cas.

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire
A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité

**10. EHPAD : ADOPTION DES PRIX DE JOURNÉES 2022 VALIDES PAR LE
DÉPARTEMENT
DLP-2022-050**

Rapporteur : Michel BAUDOUR :

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter l'arrêté du Président du conseil départemental fixant les prix de journée applicables à compter du 01 mars 2022 ainsi que le montant mensuel à verser au titre de la dotation globale dépendance comme suit :

- Recettes prévisionnelles au titre de la section hébergement : 1 446 680.79€

Tarifs applicables à compter du	1 ^{er} mars 2022
Chambre simple	63.50€

Le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale est fixé à **63.50€**

Pour les personnes de moins de 60 ans, il est fixé à **81.62€**

- Part des prestations globales afférentes à la dépendance : 397 724.05€

Tarif GIR 1-2 : **21.18€**

Tarif GIR 3-4 : **13.43€**

Tarif GIR 5-6 : **5.70€**

Il est précisé que ces tarifs étant fixés après le 1^{er} janvier 2022, ils seront proratisés conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Prestations autres :

Entretien du linge

- Prestation lingerie : **80€/mois**

Repas invités

- Petits déjeuner : **4 €**
- Repas midi/soir : **10 €**
- Repas des fêtes : **20 €**
- Repas personnel : **3 €**

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire
A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité

**11. EHPAD : TEMPS INFIRMIER DE NUIT MUTUALISE
DLP-2022-051**

Rapporteur : Brigitte DEMURTAS :

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le groupement des établissements médico-sociaux du Cœur de l'Hérault (GECOH) à porter le projet d'appel à candidature pour le déploiement d'un temps infirmier de nuit mutualisé.

En effet, dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, signé en 2018 avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le conseil Départemental (CD), il était prévu dans l'axe 3 : « Amélioration de l'efficacité et du pilotage interne », comme levier d'amélioration, de répondre à un appel à projet de mutualisation d'un temps infirmier de nuit.

La généralisation des dispositifs IDE de nuit mutualisés entre EHPAD est un enjeu rappelé dans le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS 2022) ainsi que dans la mesure 12 de la feuille de route ministérielle EHPAD-USLD-DGOS- 2021-2023 avec pour objectifs d'assurer la continuité des soins et de renforcer la qualité de l'accompagnement des personnes âgées en EHPAD.

L'ARS a souhaité poursuivre le déploiement de ces dispositifs par le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) dont l'objectif était de permettre à de potentiels porteurs de préfigurer un ou plusieurs dispositifs d'IDE de nuit mutualisés entre EHPAD en amont d'un nouvel appel à candidature.

A ce titre, le groupement des établissements médico-sociaux du Cœur de l'Hérault (GECOH), a déposé un dossier de candidature pour la préfiguration d'un dispositif sur le département de l'Hérault associant 9 EHPAD du territoire soit un dispositif couvrant au total 507 places d'hébergement permanent et temporaire composé des EHPAD suivants :

- EHPAD Villa Maire à Sussargues
- EHPAD Louis Laget à Baillargues
- EHPAD d'Aubeterre à Teyran
- EHPAD La Farigoule à Castries
- EHPAD Via Domitia à Castelnau-le-Lez
- EHPAD Les Mûriers à Castelnau-le-Lez
- EHPAD de l'Ostal du Lac à Le Crès
- EHPAD l'Orthus à Claret
- EHPAD Mas Marguerite à Vendargues

Le GECOH a été retenu et va bénéficier au titre de la 2^{ème} partie de campagne budgétaire 2022 d'un financement non pérenne de 10 000 euros pour toute la durée de la mission de préfiguration du dispositif. Ce financement engage le GECOH à déposer un dossier dans le

cadre du futur Appel à Candidatures pour le déploiement de ces dispositifs qui sera publié au cours du dernier trimestre 2022 et à l'issue duquel il leur sera notifié une autorisation ou un refus d'autorisation de fonctionner.

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité

12. EHPAD : AFFECTATION DE RESULTATS 2021 DLP-2022-052

Rapporteur : Marie-Thérèse AMALVY :

Le résultat total à affecter au titre de l'exercice de 2021 est composée du résultat comptable de l'année 2021 auquel il convient d'incorporer l'intégralité du solde du report à nouveau qu'il soit excédentaire ou déficitaire.

Au vu du vote de l'ERRD 2021, il est proposé de procéder à l'affectation des résultats 2021 comme suit :

Hébergement

Résultat de l'exercice 2021 retenu	67 929.82 €
Résultat à affecter	67 929.82 €

Conformément à l'article R314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Il est proposé d'affecter le résultat de la section hébergement, **soit 67 929,82 € en réserve de compensation des charges d'amortissement**

Dépendance / Soins

Résultat de l'exercice 2021 retenu	109 215.59 €
Résultat à affecter	109 215.59 €

Conformément à l'article R314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Il est proposé d'affecter le résultat de la section dépendance et soins, **soit 109 215,59 € en report à nouveau excédentaire.**

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Aucune autre question n'ayant été abordée, madame la vice-présidente a levé la séance à 09H55.

Le Secrétaire de séance,

Emily NOCERA



La Vice-Présidente

Marie-Thérèse AMALVY

